

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00363  
Numéro SIREN : 632 003 638  
Nom ou dénomination : SEPIMO

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2022 sous le numéro de dépôt 150352

**SEPIMO**  
**Société anonyme à directoire et conseil de surveillance**  
**Au capital de 3.041.600 euros**  
**Siège social : 31 Rue François 1<sup>er</sup> – 75008 Paris**  
**RCS Paris 632 003 638**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 24 JUN 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre (24) juin à douze heures (12h00), les actionnaires de la société SEPIMO (ci-après la « *Société* ») se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après l'« *Assemblée* »), au siège social de la Société, situé au 31 rue François 1<sup>er</sup> – 75008 Paris.

Monsieur Pierre BEAUCHEF, président du conseil de surveillance de la Société, déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux actionnaires présents. Il précise qu'une feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance, soit en son nom propre, soit en tant que mandataire.

Il est ensuite procédé à la constitution du Bureau de l'Assemblée.

Monsieur Pierre BEAUCHEF, en sa qualité de président du conseil de surveillance de la Société, préside l'Assemblée conformément à l'article 21.3 des statuts (ci-après le « *Président* »).

La société FIBEMO et FEDERALE ASSURANCE, actionnaires présents et qui tant par eux-mêmes que comme mandataires représentent le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF est désigné comme secrétaire.

La société SOPAREX, commissaire aux comptes de la Société, représentée par Monsieur Philippe GARNIER, est participe également à cette assemblée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 947.540 actions, et 1.582.580 droits de vote. En conséquence, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et tient à la disposition des actionnaires les documents relatifs à la présente Assemblée, à savoir :

- les copies des lettres de convocations adressées aux actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- les statuts de la Société ;
- le rapport du conseil de surveillance ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- le rapport spécial du commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
- la feuille de présence ;
- les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare que l'ensemble des documents énumérés par la loi et les règlements ont été communiqués aux actionnaires dans les conditions requises. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### A TITRE PRELIMINAIRE

- Renonciation unanime à se prévaloir du défaut de convocation et de communication des documents prescrits par les dispositions légales, réglementaires et statutaires dans les formes et délais prescrits par ces dispositions (*résolution préliminaire*) ;

#### A TITRE ORDINAIRE

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus aux membres du directoire et du conseil de surveillance (*résolution n° 1*) ;
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (*résolution n° 2*) ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce (*résolution n° 3*) ;

#### A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Modification du mode de direction et d'administration de la Société ; modification corrélative des statuts (*résolution n° 4*) ;
- Pouvoirs en vue de formalités (*résolution n°5*) ;

#### A TITRE ORDINAIRE

- Nomination des administrateurs (*résolution n°6*) ;
- Pouvoirs en vue de formalités (*résolution n°7*).

Le Président rappelle enfin que l'objet de la présente Assemblée est strictement défini par son ordre du jour, et que les sujets étrangers à cet ordre du jour ne pourront donc pas être traités.

Le Président prend ensuite la parole pour la présentation du rapport du conseil de surveillance.

Il est ensuite donné lecture des rapports du commissaire aux comptes.

La présentation et l'exposé des rapports étant terminés, le Président ouvre la discussion.

Une discussion s'engage et plusieurs questions sont posées par les actionnaires aux membres du directoire qui y répondent.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions à titre ordinaire inscrites à l'ordre du jour.

#### A TITRE PRELIMINAIRE

*Résolution préliminaire (Renonciation unanime à se prévaloir du défaut de convocation et de communication des documents prescrits par les dispositions légales, réglementaires et statutaires dans les formes et délais prescrits par ces dispositions)*

Étant précisé que tous les actionnaires sont présents, l'assemblée générale des actionnaires approuve, en tant que de besoin, et ratifie expressément le mode et les délais de convocation utilisés par le directoire.

Les actionnaires déclarent de manière unanime qu'en dépit du mode de convocation à la présente assemblée, ils ont eu connaissance des documents qui leur ont été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner à leur vote sur les résolutions proposées conformément à l'ordre du jour. Ils renoncent, par conséquent, à leur droit d'information préalable.

Les actionnaires renoncent, par conséquent, à leur droit d'information préalable et renoncent expressément et irrévocablement à remettre en cause, à quelque titre que ce soit, et notamment sur le fondement de la communication tardive des documents afférents à la présente assemblée, la validité de la présente assemblée et des résolutions qui y sont adoptées.

En conséquence, les actionnaires déclarent renoncer, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir des actions juridiques légales pouvant découler du mode de convocation, du défaut de communication et de mise à disposition des documents et du caractère incomplet de ladite information relatifs à présente assemblée prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **A TITRE ORDINAIRE**

*Première résolution (Approbaton des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus aux membres du directoire et du conseil de surveillance)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du directoire et des observations du Conseil de Surveillance sur les comptes sociaux, et (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

**approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice de 1.017.205 euros.

**approuve** le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39 4° du Code général des impôts et donne quitus, en conséquence, aux membres du directoire et du conseil de surveillance, de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

*Deuxième résolution (Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) des observations du Conseil de Surveillance sur les comptes sociaux, et (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de

l'exercice clos le 31 décembre 2021, décide d'affecter le bénéfice de 1.017.205 euros de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	1.017.205 €
Le report à nouveau antérieur	6.145.098 €
Dotation à la réserve légale	100.000 €
	<hr/>
Pour former un bénéfice distribuable de	7.062.303 €
Dividendes à distribuer	254.000 €
Soit 0,40 € par action	

Après cette distribution, le compte « Report à Nouveau » s'élèverait à la somme de 6.808.303 €.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

*Troisième résolution (Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce,

**approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-88 du Code de Commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### A TITRE EXTRAORDINAIRE

*Quatrième résolution (Modification du mode de direction et d'administration de la Société ; modification corrélative des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

1. **décide** d'adopter à compter de ce jour le mode de direction et d'administration, prévue aux articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce, qui comporte, à la place du directoire et du conseil de surveillance un conseil d'administration et une direction générale;
2. **adopte**, article par article, puis dans leur ensemble les statuts de la Société selon le nouveau mode de direction et d'administration ;
3. **constate**, en conséquence, que l'ensemble des délégations de compétence, des délégations de pouvoir et des autorisations, en cours de validité à la date de la présente assemblée générale, qui

ont été conférées par l'assemblée générale au directoire sont dorénavant transférées au conseil d'administration pour leur durée restant à courir ;

4. **constate** que la présente résolution met fin, de plein droit, aux fonctions des membres du directoire et du conseil de surveillance, à savoir:

- les fonctions de président du directoire et de membre du directoire de Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF ;
- les fonctions de membre du directoire de Monsieur Etienne GUEDON ;
- les fonctions de président du conseil de surveillance et de membre du conseil de surveillance de Monsieur Pierre BEAUCHEF ;
- les fonctions de membre du conseil de surveillance de Monsieur Alain MORVAN ;
- les fonctions de membre du conseil de surveillance de Madame Anne BEAUCHEF ;
- les fonctions de membre du conseil de surveillance de Monsieur Jacques LARRETCHÉ ;
- les fonctions de membre du conseil de surveillance de Monsieur Yves JACQUET ;
- les fonctions de membre du conseil de surveillance de Monsieur Michel AUTRIVE ;
- les fonctions de membre du conseil de surveillance de Monsieur Olivier DE BUSSAC.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

***Cinquième résolution (Pouvoirs)***

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**A TITRE ORDINAIRE**

***Sixième résolution (Nomination des administrateurs)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous réserve de l'adoption de la quatrième (4<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée générale,

**décide** de nommer en qualité d'administrateurs:

- Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF ;
- Monsieur Pierre BEAUCHEF ;
- Monsieur Alain MORVAN ;
- Madame Anne BEAUCHEF ;
- Monsieur Jacques LARRETCHÉ ;
- Monsieur Yves JACQUET ;
- Monsieur Michel AUTRIVE ;
- Monsieur Olivier DE BUSSAC ; et
- La société FEDERALE ASSURANCE, représentée par Jean-Marc MAYEUR.
- Monsieur Etienne GUEDON ;

pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2025 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**Septième résolution (Pouvoirs)**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

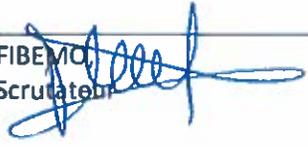
**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

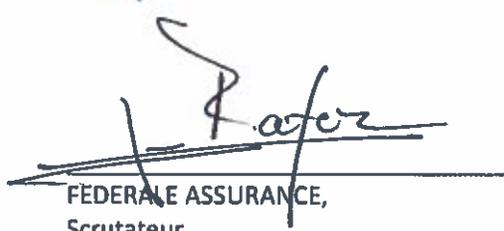
\* \* \*

Le Président de séance constate que l'ordre du jour est épuisé et que plus personne ne demande la parole. Il déclare la séance levée à treize heures trente (13h30).

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Bureau.

  
Monsieur Pierre BEAUCHEF,  
Président du conseil de surveillance

  
FIBEMO,  
Scrutateur

  
FEDERALE ASSURANCE,  
Scrutateur

  
Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF,  
Secrétaire

**SEPIMO**  
**Société anonyme à conseil d'administration**  
**Au capital 3.041.600 euros**  
**Siège social : 31, rue François 1<sup>er</sup> – 75008 Paris**  
**R.C.S. Paris 632 003 638**

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 24 JUIN 2022**

---

L'an deux mille vingt-et-deux,  
Le 24 juin 2022 à 14 heures,

Le Conseil d'administration (ci-après le « **Conseil** ») de la société SEPIMO (ci-après la « **Société** ») s'est réuni au siège social de la Société au 31 rue François 1<sup>er</sup>, 75008 Paris.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF ;
- Monsieur Etienne GUEDON ;
- Monsieur Pierre BEAUCHEF ;
- Monsieur Alain MORVAN ;
- Madame Anne BEAUCHEF ;
- Monsieur Jacques LARRETICHE ;
- Monsieur Yves JACQUET ;
- Monsieur Michel AUTRIVE ;
- Monsieur Olivier DE BUSSAC ;
- La société FEDERALE ASSURANCE.

Les membres présents composant plus de la moitié des membres du conseil, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF assure la fonction de président de séance.

L'ordre du jour porte sur :

- Nomination du président du conseil d'administration.
- Nomination du directeur général de la Société.
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil délibère comme suit sur les points figurants à l'ordre du jour :

**1. Nomination du président**

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, **décide** que la présidence du conseil d'administration sera assumée sous sa responsabilité par Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF qui prend le titre de président du conseil d'administration pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en 2025.

Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF prend la parole puis déclare accepter le mandat et les responsabilités qui lui sont dévolus et remercie les administrateurs de leur confiance. Il déclare

*ms*

connaître les limitations énoncées par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de dirigeants et qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de son mandat.

## 2. Nomination du directeur général

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, **décide** de ne pas séparer les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la Société, et décide donc que la direction générale de la Société sera assumée sous sa responsabilité par Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF qui prend le titre de directeur général pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en 2025.

Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF prend la parole puis déclare accepter le mandat et les responsabilités qui lui sont dévolus et remercie les administrateurs de leur confiance. Il déclare connaître les limitations énoncées par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de dirigeants et qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de son mandat.

## 3. Pouvoirs pour formalités

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes, à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications, déclarations, formalités et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

\* \*  
\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. Il déclare la séance levée à quatorze heures et trente minutes (14h30).

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et un administrateur.

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF  
Directeur Général et Président du Conseil

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur Pierre BEAUCHEF  
Administrateur

**SEPIMO**  
**Société Anonyme à Conseil d'Administration**  
**Au capital de 3.041.600 euros**  
**Siège social : 31 rue François 1er - 75008 PARIS**  
**RCS PARIS B 632 003 638**

**STATUTS**

**VERSION EN VIGUEUR AU 24 JUIN 2022**

Pour copie certifiée conforme,



---

Monsieur Louis-Guillaume Beauchef,  
Directeur général

## **Article 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration par acte sous seing privé ; elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 22 janvier 1963.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2016 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 24 juin 2022 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par conseil d'administration.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'achat, l'aménagement, le lotissement, la revente en bloc ou par lots de tous terrains ;
- l'achat, la construction, la vente en France ou à l'étranger de tous immeubles ou biens fonciers ;
- plus généralement, toutes opérations immobilières portant sur tous terrains ou constructions, en France ou à l'étranger, ainsi que l'étude de tout projet rapportant ;
- le financement de toutes opérations de ce type ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire, quelle qu'en soit la forme, par voie de souscription ou d'acquisition d'actions ou de parts, la création de telles sociétés ;
- toutes opérations commerciales nécessitées par la réalisation de l'objet ci-dessus.

## **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **SEPIMO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme à Conseil d'Administration" et de l'indication du montant du capital social.

## **Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège social est fixé au 31 rue François 1<sup>er</sup>, 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du directeur général sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à trois millions quarante-et-un mille six cents (3.041.600) euros.

Il est divisé en neuf cent cinquante mille cinq cents (950.500) actions de 3,20 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

## **Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées par la loi.

## **Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

**9.1** – Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi. Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

**9.2** – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directeur général, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal.

**9.3** – La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la loi.

## **Article 10 - FORME DES ACTIONS ET IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES**

**10.1** – Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions légales et réglementaires.

**10.2** – La Société pourra à tout moment, faire usage des dispositions légales et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées générales et, en particulier des dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce.

## **Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS ET DECLARATIONS DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS**

**11.1** – Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

La transmission des actions, quelque soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

**11.2** – Outre l'obligation légale d'information, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre de titres de capital représentant une fraction égale à 5% du capital et/ou des droits de vote aux assemblées, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des valeurs mobilières qu'elle possède donnant accès à

terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils. Cette information est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 5% du capital ou des droits de vote sans limitation.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote si cette privation est demandée et consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément, 5% au moins du capital et/ou des droits de vote de la société, dans les conditions visées à l'article L. 233-7 avant dernier alinéa du Code de commerce.

## **Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**12.1** – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

**12.2** – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans toutes les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales ; dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social. La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait 5 jours au moins après réception de la notification de ladite convention.

**12.3** – Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts.

**12.4** – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions requis.

## **Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**13.1** – Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

**13.2** – La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

**13.3** – Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt (80) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers (1/3) des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

**13.4** – Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

**13.5** – En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

**13.6** – Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**13.7** – Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

**13.8** – Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

#### **Article 14 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**14.1** – Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de quatre-vingt (80) ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

**14.2** – Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

**14.3** – En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

**14.4** – Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil

#### **Article 15 - REUNION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**15.1** – Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, peuvent demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration, peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

**15.2** – Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir en principe au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également être tenues, si le règlement intérieur établi par le conseil d'administration le prévoit, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

**15.3** – La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance par tout moyen de communication écrit (lettre, télécopie, courriel...). La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

**15.4** – Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

**15.5** – Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

**15.6** – Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

**15.7** – Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

**15.8** – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un (1) administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par son président, le directeur général ou tout directeur général délégué.

#### **Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**16.1** – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

**16.2** – Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

**16.3** – Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

**16.4** – Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

**16.5** – Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

**16.6** – Un règlement intérieur précise les modalités de son fonctionnement.

**16.7** – Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes le composant.

#### **Article 17 - COLLEGE DE CENSEURS**

**17.1** – Le conseil d'administration peut nommer des censeurs.

**17.2** – Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois (3), forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit censeur.

**17.3** – Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

**17.4** – Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les mêmes conditions que lesdits membres.

**17.5** – Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant de la rémunération globale allouée par l'assemblée générale aux administrateurs.

## **Article 18 - DIRECTION GENERALE**

### **18.1 – Modalités d'exercice**

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration reste valable jusqu'à décision contraire du conseil d'administration.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### **18.2 – Direction générale**

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le président ou un directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de quatre-vingt (80) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La révocation du directeur général non président peut donner lieu à des dommages - intérêts si elle est décidée sans juste motif.

### **18.3 – Pouvoirs du directeur général**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration et, le cas échéant, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs fixés par le conseil d'administration.

Il ne peut toutefois, sans y être préalablement autorisé par le conseil d'administration prendre des décisions exceptionnelles, stratégiques et/ou en matière d'investissement de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société et/ou la nature et l'étendue de ses activités (rachat de sociétés, joint-ventures, cession des actifs essentiels).

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

#### **18.4 – Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux doivent être âgés de moins de quatre-vingt (80) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment. La révocation des directeurs généraux délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

#### **Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SOCIAUX**

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent être allouées pour des missions ou mandats particuliers, les administrateurs peuvent recevoir une rémunération dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

La décision de l'assemblée générale ordinaire est maintenue jusqu'à nouvelle décision.

La répartition du montant global ainsi déterminé est faite librement par le conseil d'administration entre ses membres, dans les proportions qu'il fixe.

## **Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s), en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

## **Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU DIRECTEUR GENERAL OU D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU D'UN ACTIONNAIRE**

**21.1** – Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société, l'un des administrateurs, du directeur général ou l'un des directeurs généraux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pourcent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

**21.2** – Il en est de même des conventions intervenant entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs, du directeur général ou l'un des directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise ou encore si l'une de ces personnes est indirectement intéressée à la convention en question.

**21.3** – L'administrateur, le directeur général ou le directeur général « intéressé » au sens de l'article L. 225-40 du Code de commerce est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

**21.4**– Les conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES**

**22.1** – Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

**22.2.** – L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

**22.3** – L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint, à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou toute autre personne physique ou morale de son choix ;
- voter par correspondance ; ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

**22.4** – L'intermédiaire qui a satisfait aux dispositions légales en vigueur peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions n'ayant pas son domicile sur le territoire français.

La Société est en droit de demander à l'intermédiaire visé à l'alinéa précédent de fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés.

**22.5** – Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée, soit sous forme de papier, soit, sur décision du conseil d'administration mentionnée dans l'avis de réunion et de convocation, par télétransmission.

**22.6** – L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

**22.7** – Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

**22.8** – L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

**22.9** – Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ; toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double sera conféré dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, n'interrompt pas le délai de deux ans fixé, ou conserve le droit acquis, tout transfert de titres par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Les personnes morales actionnaires bénéficiant de ce droit de vote double le conservent si elles font l'objet d'une fusion-absorption ou d'une scission emportant transfert de leurs actions. La fusion de la

société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci l'ont institué.

**22.10** – Les assemblées sont présidées par le président d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

### **Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES**

**23.1** – Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

**23.2** – Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

**23.3** – La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

**23.4** – Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales ou statutaires.

### **Article 24 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE**

**24.1** – Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

**24.2** – L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires applicables.

**24.3** – Le conseil d'administration a la faculté de décider la mise en paiement d'acomptes sur dividende dans les conditions prescrites par la loi.

**24.4** – Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

#### **Article 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

#### **Article 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

**26.1** – Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

**26.2** – Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**26.3** – A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

#### **Article 27 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **Article 28 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

